

CANADA

COUR DU QUÉBEC  
CHAMBRE CRIMINELLE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT: ST-FRANÇOIS

CAUSE NO: 450-61-040245-077

ÉTAPE: REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE

PRÉSENT: L'HONORABLE MONIQUE PERRON J.C.Q.

NOM DES PARTIES:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

POURSUIVANTE

VS

CHRISTOPHE BALAYER

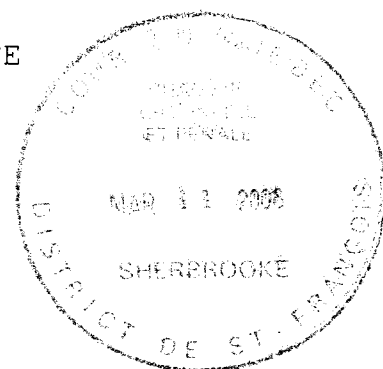
DÉFENDEUR

COMPARUTIONS:

Me SYLVAIN GAGNON  
PROCUREUR DE LA POURSUIVANTE

DATE D'AUDITION:

Le 12 décembre 2007



**ROBERT DIORIO**  
Sténographe Officiel

AFFILIÉ À  
GROUPE STÉNO-QUÉBEC

1475, rue Vermont, Sherbrooke (Québec) J1J JG4  
Tél: (819) 565-7027

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT: ST-FRANÇOIS  
CAUSE NO: 450-61-040245-077  
ÉTAPE: REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE  
PRÉSENT: L'HONORABLE MONIQUE PERRON J.C.Q.  
NOM DES PARTIES:  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
POURSUIVANTE  
VS  
CHRISTOPHE BALAYER  
DÉFENDEUR  
COMPARUTIONS: Me SYLVAIN GAGNON  
PROCUREUR DE LA POURSUIVANTE  
DATE D'AUDITION: Le 12 décembre 2007

**REPRISE DE L'AUDIENCE**

PAR LA COUR:

Alors jugement sur sentence dans l'affaire des Autorités des Marchés Financiers et contre monsieur Christophe Balayer, dossier portant le numéro 450-61-040245-077.

Alors le défendeur a plaidé coupable à dix (10) chefs d'accusation comportant essentiellement des infractions en vertu de la loi sur les valeurs mobilières du Québec, des infractions d'aide au placement ou de conseiller au placement.

Il s'agissait entre autre, la compagnie en question était une compagnie qui avait mis, qui mettait en circulation des billets avec des taux d'intérêts fort alléchants, bref des taux au-delà du marché.

Dans ces sociétés les filiales étaient toutes regroupées autour d'une compagnie qui était Mont Real Corporation.

Elle émettait des billets, mais cette compagnie n'avait pas de prospectus.

Soit-dit en passant, depuis la société du groupe Mont Real a fait faillite et les titres n'ont aucune valeur, alors les détenteurs se retrouvent avec des titres qu'ils ne peuvent négocier.

La poursuite a fait entendre une des victimes dans la présente affaire qui est madame Paraskeva.

1 Elle avait été conseillée par monsieur Balayer,  
2 elle le connaissait depuis longue date, autour des  
3 années mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)  
4 et elle a admis avoir entretenu jusqu'à ce jour,  
5 jusque au moment de la commission des infractions,  
6 entretenait d'excellentes relations avec le défen-  
7 deur.

8 Elle a été autorisée par les autorités françaises  
9 pour transférer les fonds qui étaient sous tutelle.  
10 Suite au décès de son conjoint des sommes d'argent  
11 avaient été mises sous tutelle par le Tribunal  
12 français et elle devait toujours demander l'autori-  
13 sation du Tribunal, français bien entendu, avant de  
14 disposer de ces sommes.

15 Le Tribunal intervient néanmoins pour s'assurer que  
16 lorsque les personnes font de ce type de placement,  
17 le capital est garanti pour assurer l'argent pour  
18 les personnes à qui l'argent est destiné, donc en  
19 l'occurrence les enfants dans la présente affaire.

20 Il lui a été permis par le Tribunal français de  
21 rapatrier son argent, à ce titre le défendeur lui a  
22 assigné une lettre au nom de la Société Everest,  
23 qui a été transmise au Juge des Tutelles.

24 C'est suite à ces représentations du représentant  
25 de la Société Everest, en l'occurrence le défendeur  
lui-même, que ces sommes ont été transférées.

1 Elle a investi ces sommes dans North Real (sic) et  
2 Mont Real, elle a découvert par la suite que ces  
3 compagnies finalement n'étaient que des filiales et  
4 elles étaient toutes inter-reliées.

5 Elle a toujours fait affaire directement avec le  
6 défendeur.

7 Donc elle a fait deux (2) types de placement, un  
8 premier de soixante-dix mille (70,000\$), un  
9 deuxième de quarante mille (40,000\$), à l'occasion  
10 elle a bénéficié des intérêts pour le soin de sa  
11 famille, sinon elle a réinvesti l'intérêt que  
12 bénéficiaient les placements pour aujourd'hui au  
13 moment de son témoignage se retrouver devant les  
14 Tribunaux avec une perte sèche de cent vingt-quatre  
15 mille sept cent cinquante-huit dollars et vingt-  
16 quatre sous (124,758.24\$).

17 Cette somme était destinée pour l'éducation et la  
18 prospérité de ses enfants.

19 Quant à monsieur Balayer il a témoigné également,  
20 il dit qu'il n'a jamais voulu abuser des victimes  
21 et surtout pas de madame Paraskeva.

22 Il dit ne l'avoir jamais sollicitée et n'avoir  
23 surtout jamais sollicité ses amis proches.

24 Il admet qu'il travaillait pour cette compagnie à  
25 l'époque, la compagnie Everest, et donc il

1 travaillait dans le domaine et de l'assurance et  
2 des fonds de placements.

3 À cet effet il disposait de ces deux (2) permis,  
4 mais ne disposait d'aucun permis en matière de  
5 valeurs mobilières.

6 Il dit que, de ce que je retiens de son témoignage,  
7 c'est qu'il prétend que madame Paraskeva fait  
8 erreur sur les raisons qui ont entouré les  
9 recommandations qui étaient dans la lettre  
10 destinée, j'allais dire au Juge d'Instruction, mais  
11 non c'est le Juge des Tutelles, il est plutôt  
12 d'avis que la lettre ne faisait uniquement mention  
13 que madame agissait de manière responsable à  
14 l'égard des placements qui étaient sous tutelle et  
15 que, s'il a utilisé la lettre avec l'entête, il a  
16 écrit cette lettre à titre personnel, et que s'il a  
17 utilisé la lettre avec ce type d'entête, c'est  
18 uniquement parce qu'il travaillait à cet endroit.

19 Je me dois de pondérer les propos de monsieur  
20 Balayer, lorsqu'il dit que cette lettre était  
21 uniquement pour rassurer les autorités françaises  
22 et pour confirmer que madame se comportait en  
23 excellent gestionnaire responsable à l'égard des  
24 fond sous tutelle.

25 Il m'apparaît plutôt que cette lettre était une  
lettre d'intention, une lettre d'explication de la

1 diversité des produits de l'entreprise Centre  
2 d'assurances-vie et rentes Everest.

3 Il a agi non pas à titre personnel, mais au nom de  
4 la compagnie de placements, d'ailleurs sa signature  
5 figure au bas de la deuxième page, il signe  
6 Christophe Balayer conseiller en sécurité  
7 financière, courtier en assurances de personne et  
8 non pas ami de madame Paraskeva.

9 Je vais également souligner, surtout les termes  
10 utilisés par la lettre qui sont plutôt des termes  
11 pour mettre en évidence la diversité des produits  
12 du centre d'assurance-vie.

13 Lorsqu'il dit ceci, je cite: "Nous sommes une firme  
14 de courtage en épargnes collectives, ce qui nous  
15 donne accès à tous les produits financiers de  
16 placements tant au nouveau des fonds communs de  
17 placements, obligations ou certificats de  
18 placements garantis ainsi qu'aux produits  
19 d'assurance-vie. Lors de notre rencontre madame  
20 Lydia Paraskeva nous a clairement exposé sa  
21 situation et nous a fixé les paramètres dans  
22 lesquels nous devrions travailler.

23 Avant d'entreprendre le choix des produits de  
24 placements et de mettre en place le mécanisme qui  
25 nous permettront d'atteindre les objectifs fixés,  
nous effectuons toujours une analyse de la

1 tolérance au risque dans le but d'informer et  
2 d'éduquer l'investisseur au mécanisme de fluc-  
3 tuation qui affecte les marchés financiers.  
4 Dans le cas de madame Paraskeva, les objectifs  
5 poursuivis sont d'atteindre un taux de rendement  
6 qui assure une croissance à long terme du capital  
7 en minimisant l'impact fiscal, surtout d'assurer la  
8 préservation du capital contre toute fluctuation ou  
9 correction des marchés financiers.  
10 Pour cela nous disposons de différents véhicules  
11 financiers qui combinés, nous garantissent à moyen  
12 et long terme d'atteindre les objectifs proposés".  
13 Et finalement je fais grâce du reste de la lettre,  
14 mais il parle d'une brochure, d'un feuillet  
15 explicatif sur le fonctionnement des régimes  
16 d'Épargnes-Études enregistrées, des régimes de  
17 fiducies familiales, bref aucun de ces produits n'a  
18 été utilisé.  
19 C'est un autre type de placements qui a été  
20 sélectionné.  
21 Alors lorsque je prends connaissance de cette  
22 lettre et du témoignage de monsieur Balayer c'est  
23 pour cette raison que je dis que je pondère ses  
24 propos. Je suis plutôt d'avis qu'il a berné les  
25 autorités françaises pour que madame puisse  
rapatrier son argent.



1 Il affirme que c'est madame elle-même qui désirait  
2 ce type de placements à haut rendement.  
3 Il dit avoir informé madame qu'il n'avait pas les  
4 permis nécessaires, c'est d'ailleurs pour cette  
5 raison qu'il a procédé par l'entremise d'un  
6 intermédiaire, monsieur Meshaka, néanmoins c'est  
7 lui-même qui a procédé à compléter l'ensemble des  
8 documents requis et à faire en sorte que madame  
9 fasse le chèque au nom du groupe Mont Real.  
10 Il dit n'avoir jamais sollicité ses autres clients  
11 en assurances et en placements pour les types de  
12 produits pour lesquels il fait face aux accusations  
13 aujourd'hui.  
14 Il se dit conscient d'avoir fait mal le travail,  
15 mais jamais il n'a eu l'intention de faire du mal.  
16 En contre-interrogatoire il a fini par admettre au  
17 procureur de l'Autorité des Marchés Financiers  
18 qu'il n'a jamais eu le prospectus de la société ou  
19 du groupe ou des filiales en question.  
20 Il dit que tout semblait bien (inaudible)  
21 En argumentation le défendeur soumet au Tribunal  
22 qu'il a beaucoup perdu, on comprendra que lorsqu'il  
23 parle de perte, il parle de perte au niveau de ses  
24 amitiés de longue date et non pas de ,perte  
25 financière. Ce qui n'est pas le cas de madame  
Paraskeva et de sa famille.

1 Il dit vouloir faire face à ses responsabilités,  
2 mais dit que ce n'est pas lui qui a été malhonnête,  
3 lui il n'a rien volé.

4 Pourtant il a contribué au fait qu'une famille se  
5 retrouve sans aucune sécurité financière.

6 La couronne réclame le double des peines  
7 minimales, elle est d'avis que monsieur n'étant pas  
8 courtier en valeurs mobilières, en plein exercice  
9 il a excédé sa juridiction, il ne s'est pas  
10 contenté de vendre des assurances ou de vendre des  
11 placements en matière d'épargnes collectives, il  
12 s'est plutôt lancé dans un type de marché qu'il ne  
13 connaissait pas ou peu.

14 Évidemment les produits qu'il offre ont des taux  
15 de rendement fort alléchants et fort alléchants  
16 également pour la personne qui offre ces produits  
17 parce qu'on comprendra que cette personne reçoit  
18 des commissions qui sont relativement substan-  
19 tielles.

20 Monsieur n'avait ni les qualifications, ni la  
21 formation et ne pouvait de manière légale offrir  
22 ces produits.

23 Un Juge qui impose sentence doit tenir compte de  
24 différents facteurs, d'une part le facteur de  
25 réhabilitation, facteur de punition également par

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

rapport à l'infraction commise, il doit pondérer ces deux (2) facteurs.

Également d'autres facteurs viennent se greffer, c'est-à-dire des facteurs objectifs et subjectifs par rapport à la commission de l'infraction, également les conséquences que l'infraction a eu sur les victimes et doit en dernier lieu regarder et assurer la protection du public et livrer un message clair au public en général.

C'est pour ces raisons, surtout sur ce dernier facteur, que la poursuite insiste pour que je prononce une peine financière, le double de la peine minimale.

Premièrement sous l'aspect de la réhabilitation ou l'aspect du risque de récidive pour la protection du public, je viens à la conclusion que ce n'est pas un cas ici où la récidive est marquante. Monsieur a abandonné la pratique des placements, tant mieux pour le public en général. Il s'est recyclé dans un tout autre domaine.

La délivrance des constats d'infractions, plus l'enquête dont il a fait l'objet, ont eu un effet hautement dissuasif sur lui-même et sur sa carrière en général.

Je suis d'avis que la réhabilitation dans ce cas-ci va bon train et je tiens compte également que

1 monsieur a plaidé coupable et a évité ainsi un  
2 procès, il a reconnu sa culpabilité devant les  
3 Tribunaux. J'en tiendrai compte lors de l'impo-  
4 sition de la peine.

5 Quant aux facteurs objectif et subjectif, lors de  
6 l'imposition de la sentence ils doivent également  
7 s'incorporer avec l'aspect punitif de la chose. Il  
8 y a des circonstances hautement aggravantes dans ce  
9 dossier.

10 Monsieur savait pertinemment qu'il n'était pas  
11 courtier en valeurs mobilières.

12 Il s'est improvisé courtier, il a profité du lien  
13 de confiance qui existait avec ses amis, qui selon  
14 ses dires, lui étaient chers à lui et à son épouse.  
15 Il a entrepris des démarches auprès des autorités  
16 françaises pour faciliter et aider le transfert des  
17 fonds.

18 Il minimise son implication faisant plutôt reposer  
19 l'échec des placements de madame, de la victime,  
20 sur le dos d'un tiers.

21 Ce que le Tribunal retient, c'est qu'il a franchi  
22 la ligne pour conseiller des gens dans un domaine  
23 où il avait des connaissances certes, mais où il  
24 était incompétent.

25 Que dire de l'impact sur les victimes, ses  
agissements ont privé une famille, une mère et deux

1 (2) enfants, des argents du décès du père, qui ce  
2 père avait été prévoyant pour assurer l'avenir de  
3 sa famille advenant son départ subit.

4 Cette famille et ces enfants sont privés de cet  
5 argent et doivent maintenant subvenir difficilement  
6 à leurs besoins.

7 Pour orienter le Tribunal, l'intention du  
8 législateur ressort clairement de la fourchette qui  
9 est énoncée dans la loi, c'est-à-dire que certains  
10 chefs d'accusation, une fourchette minimale de  
11 mille dollars (1,000\$), par contre un indicatif et  
12 hautement éclairant, lorsqu'un législateur va  
13 jusqu'à cinquante mille dollars (50,000\$) pour une  
14 amende.

15 Y a trois (3) chefs d'accusation où le législateur  
16 a également livré son intention, c'est lorsqu'il  
17 émet une fourchette minimale de cinq mille dollars  
18 (5,000\$) et maximale de un million (1,000,000,000\$).  
19 Rassurez-vous monsieur, je n'irai pas à un million  
20 (1,000,000,000\$) dans votre cas, je vais m'en tenir  
21 autour du minimum, mais ça ne sera certainement pas  
22 le minimum dans les circonstances.

23 J'en viens à la conclusion que le niveau de  
24 confiance que le public doit avoir sur notre  
25 système économique et financier qui est mis en  
place par l'état, doit être intact et intègre.

1 Il m'apparaît important que le Tribunal envoie un  
2 message clair et je ne trouve pas déraisonnable la  
3 demande que les autorités représentant le pour-  
4 suivant me font.

5 Néanmoins, j'en viens à la conclusion que vous avez  
6 choisi de franchir une ligne, ligne dans laquelle  
7 vous n'aviez pas les compétences et qui était  
8 interdite par la loi.

9 Alors par conséquent j'accorde la demande de la  
10 poursuite sur l'ensemble des chefs, sauf sur deux  
11 (2), sur le chef huit (8) et neuf (9), où je viens  
12 à la conclusion que le rôle du défendeur a été de  
13 moindre importance que le rôle qu'il a joué dans  
14 les transactions impliquant la famille Paraskeva.  
15 Alors par conséquent, monsieur levez-vous s'il-  
16 vous-plaît.

17 Alors sur le chef un (1), la peine que j'impose  
18 est de dix mille dollars (10,000\$), dix mille  
19 dollars (10,000\$) d'amende, je vais vous entendre  
20 tantôt quant aux frais.

21 Sur le chef deux (2), la peine imposée est de deux  
22 mille dollars (2,000\$).

23 Sur le chef trois (3), la peine imposée est de  
24 deux mille dollars (2,000\$).

25 Sur le chef quatre (4), la peine imposée est de  
deux mille dollars (2,000\$).

1 Sur le chef cinq (5), la peine imposée est de deux  
2 mille dollars (2,000\$).

3 Sur le chef six (6), la peine imposée est de deux  
4 mille dollars (2,000\$).

5 Sur le chef sept (7), la peine imposée est de deux  
6 mille dollars (2,000\$).

7 Sur le chef huit (8), pour les raisons que j'ai  
8 exposées précédemment, je limite la peine à la  
9 peine minimale qui est de mille dollars (1,000\$).

10 Pour le chef neuf (9), pour les mêmes raisons, je  
11 vais limiter la peine à mille dollars (1,000\$) à la  
12 peine minimale.

13 Et pour le chef dix (10), je vais imposer la  
14 peine, le double, alors une peine de dix mille  
15 dollars (10,000\$).

16 Maintenant j'ai une certaine discrétion quant aux  
17 frais de la Cour, vous les avez vus dans les  
18 constats d'infraction, y a des frais, toutes ces  
19 peines étant consécutives entre eux et s'addi-  
20 tionnent.

21 Maintenant quant aux frais, j'aimerais vous  
22 entendre, ce sont les frais de la Cour qui  
23 s'appliquent, ce sera, c'est sûr que je ne ferai  
24 pas des frais, je n'imposerai pas des frais comme  
25 si on avait fait un procès parce que je tiens  
compte que vous avez plaidé coupable.

1 Je vais limiter les frais comme si vous aviez  
2 plaidé coupable à la première opportunité.

3 Alors maintenant quant aux frais, je veux vous  
4 entendre si vous avez des représentations addi-  
5 tionnelles à faire.

6 PAR Me SYLVAIN GAGNON:

7 Écoutez on se limitera à nous, demander les frais  
8 sur le premier chef.

9 Quant au reste, on laisse ça à la discrétion du  
10 Tribunal.

11 PAR LA COUR:

12 Vous demandez des frais seulement sur le premier  
13 chef qui était de deux mille cinq cents dollars  
14 (2,500\$) ?

15 PAR Me SYLVAIN GAGNON:

16 Exactement.

17 PAR LA COUR:

18 Ok. Vous insistez pas quant aux frais des autres  
19 chefs ?

20 PAR Me SYLVAIN GAGNON:

21 Non.

22 PAR LA COUR:

23 Très bien.

24 PAR Me SYLVAIN GAGNON:

25 On aura des représentations sur le délai  
également.



1 PAR LA COUR:

2 Oui bien sûr.

3 Et qu'est-ce que vous avez à dire sur les frais de  
4 la Cour ?

5 PAR M.CHRISTOPHE BALAYER:

6 C'est votre décision.

7 PAR LA COUR:

8 C'est ma décision, très bien.

9 Alors je vais, dans l'offre des représentations,  
10 en fait de l'Autorité des Marchés Financiers c'est  
11 une représentation qui m'apparaît raisonnable dans  
12 les circonstances. Cette façon de faire vous permet  
13 d'éviter plusieurs frais. Alors je vais les  
14 limiter.

15 Je vais limiter les frais pour l'ensemble du  
16 dossier à deux mille cinq cents dollars (2,500\$) et  
17 un petit dix dollars (10\$) qui s'ajoute, c'est la  
18 contribution volontaire qui est mandatoire par la  
19 loi, j'ai aucune discrétion.

20 Maintenant je veux vous entendre quant au délai.

21 Quel délai avez-vous besoin pour payer ces sommes ?

22 PAR M.CHRISTOPHE BALAYER:

23 J'aurais besoin de deux (2) ans.

24 PAR LA COUR:

25 Ça m'apparaît énorme. Vous savez le Tribunal c'est  
pas une agence de collection. Alors par contre y a

1 toujours des façons de faire avec le percepteur des  
2 amendes pour en venir à des arrangements pour des  
3 versements.

4 Mais ça ça relève pas du Tribunal, ça relève d'un  
5 autre branche si on veut, d'un autre département du  
6 ministère de la justice, qui est le percepteur des  
7 amendes, ok, mais je vais quand même vous accorder  
8 un bon délai.

9 Qu'est-ce que vous avez à dire quant au délai ?

10 PAR Me SYLVAIN GAGNON:

11 Bien écoutez sur le délai, ce qu'on se proposait  
12 de vous suggérer, c'est six (6) mois pour payer,  
13 les informations qu'on a, c'est que monsieur a  
14 vendu un commerce, un gîte, récemment. Et donc  
15 c'est, six (6) mois ça nous apparaissait la  
16 suggestion à faire au Tribunal dans les  
17 circonstances.

18 Effectivement deux (2) ans ça serait (inaudible)

19 PAR LA COUR:

20 Deux (2) ans c'est hors de question, sinon le  
21 Tribunal se transforme en agence de collection, non  
22 ça c'est sûr que non.

23 Pis y a toujours les possibilités avec le  
24 percepteur des amendes, alors. Pis y a toujours une  
25 possibilité de revenir devant moi pour demander une  
requête en extension de délai, hein.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Y a plein de possibilités là qui s'offrent à vous.  
Alors qu'en est-il de la vente de votre gîte, je  
comprends que vous êtes maintenant agriculteur ?

PAR M.CHRISTOPHE BALAYER:

Oui on a, ben ça a été vendu pis on a ...

PAR LA COUR:

Vous avez acheté votre ferme avec ça ?

PAR M.CHRISTOPHE BALAYER:

Oui c'est ça.

PAR LA COUR:

Ok je comprends, c'est beau.

Alors écoutez je vais vous accorder un délai de  
douze (12) mois pour payer, ok. Et par la suite ben  
vous verrez avec le percepteur des amendes, mais je  
pense que vous devriez commencer à faire un effort  
pour rembourser.

Alors délai pour payer, douze (12) mois.

Maintenant est-ce que vous voulez, est-ce que les  
parties ont besoin de la transcription du jugement,  
est-ce que madame en a besoin pour les autorités  
françaises ou quoi que ce soit ?

PAR Me SYLVAIN GAGNON:

Bien effectivement on va avoir besoin d'une  
transcription du jugement.

PAR LA COUR:

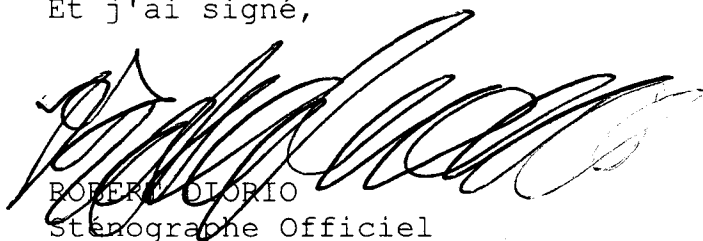
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Très bien, ordonnance de transcription du jugement, jugement sera remis aux Autorités des Marchés Financiers, une copie à monsieur Balayer si vous le désirez, je vais vous envoyer le jugement, ce sera une transcription et une copie supplémentaire pour la victime.

---

Je soussigné, ROBERT DIORIO, sténographe Officiel et dûment assermenté comme tel, déclare sous mon serment d'office que la transcription des notes prises au moyen de l'enregistrement mécanique et hors de mon contrôle, est au meilleur de la qualité dudit enregistrement.

Et j'ai signé,



ROBERT DIORIO  
Sténographe Officiel